



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Cotisations

Question écrite n° 63712

Texte de la question

M Jean-Pierre Chevenement attire l'attention de M le ministre des affaires sociales et de l'integration sur le poids que constitue pour les createurs d'entreprises le reglement des charges sociales des les premieres annees d'activite. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si des mesures d'exoneration ou d'allegement sont actuellement prevues ou a l'etude a leur intention.

Texte de la réponse

Reponse. - Les createurs d'entreprise sont redevables, pour leur protection sociale personnelle, de cotisations sociales aux regimes dont ils relevent selon leur statut de salaries ou de non salaries au regard du droit de la securite sociale. Cependant, les chomeurs beneficiaires de l'aide de l'Etat a la creation d'entreprise sont dispenses du paiement des cotisations dues au titre des six premiers mois de leur nouvelle activite, leur droit aux prestations etant maintenu pendant cette periode au regime dont ils relevaient precedemment. Au-dela de la periode d'exoneration ou, pour ceux ne beneficiant pas de cette aide, des le debut de l'activite, les createurs d'entreprise ayant le statut de salaries sont redevables de cotisations dont le montant est fonction du salaire qu'ils percoivent, fixe par les associes. Pour ceux ayant le statut de non salaries, les cotisations sont fixees forfaitairement au cours des deux premieres annees, le revenu de l'activite non salariee n'etant pas encore connu. Ces cotisations ont ete instituees en concertation avec les representants des professionnels, administrateurs des regimes sociaux concernes, dans le souci de garantir un niveau de contribution minimal en contrepartie de l'ouverture du droit aux prestations et de preparer les createurs d'entreprises aux charges normales qu'ils auront a assumer a partir de la troisieme annee d'activite. Leur niveau correspond aux cotisations qui seraient dues sur un revenu de l'ordre des trois quarts du SMIC au cours de la premiere annee et du SMIC au cours de la deuxieme annee. Les difficultes de paiement, dont justifient les interesses, peuvent etre prises en compte par les organismes charges du recouvrement de ces cotisations selon diverses modalites (echelonnement du paiement de cotisations, fixation d'une assiette inferieure a l'assiette forfaitaire du debut d'activite, prise en charge au titre de l'action sociale dans le regime maladie-maternite). Ces dispositions permettant dans l'ensemble aux createurs d'entreprise d'assumer les obligations afferentes a leur protection sociale dans des conditions compatibles avec le developpement de leur entreprise, il n'est pas actuellement envisage de proposer de nouvelles exonérations de cotisations sociales.

Données clés

Auteur : [M. Chevenement Jean-Pierre](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 63712

Rubrique : Securite sociale

Ministère interrogé : affaires sociales et intégration

Ministère attributaire : affaires sociales et intégration

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 novembre 1992, page 5047